



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – benne,
stockage, roulotte de chantier et véhicule de
chantier – rue du Commandant-Mowat
SI**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d’Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l’arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l’arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de la société SF DESIGN en date du 31 janvier 2024, concernant une neutralisation de stationnement pour permettre le stockage des éléments d’échafaudage et de matériaux, et la mise en place d’une benne, d’une roulotte et de véhicules de chantier nécessaires aux travaux de surélévation de la propriété sise 41, rue du Commandant-Mowat ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 12 février 2024 à 7h00 au 12 avril 2024 à 23h59 rue du Commandant-Mowat - le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. **au droit du n° 41 jusqu’au n° 47, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements)** espace réservé aux éléments d’échafaudage, aux matériaux, à la roulotte et aux véhicules de chantier immatriculés FL 894 TW – DZ 865 CT et FA 232 PJ ;

. **au droit du n° 41, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement),** espace réservé à la mise en place d’une benne **du 12 février 2024 à 7h00 au 19 février 2024 à 18h00.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l’article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l’objet d’un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. Seuls les éléments d’échafaudage, les matériaux, la benne, la roulotte et les véhicules de chantier immatriculés FL 894 TW – DZ 865 CT et FA 232 PJ occupent l’espace ainsi libéré ;

. la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas faire saillie sur la voie de circulation ;

. la benne est installée côté du stationnement autorisé et dûment signalée ;

. elle est impérativement signalée aux angles côté chaussée par de la rubalise ;

. la benne remplie ne doit pas rester en place plus de 24h00 consécutives ;

. pleine ou vide, elle ne stationne pas durant les week-ends et jours fériés et est enlevée la veille avant 17h00 ;

. l'utilisation de planches de déchargement est interdite sur le trottoir ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

. le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir en permanence.

ARTICLE II - La société SF DESIGN – 2, boulevard Albert 1^{er} – 94130 NOGENT sur MARNE - chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié à l'entreprise.